

Bruxelles, le 14 janvier 2019
(OR. en)

15671/1/18
REV 1

PUBLIC 106
INF 253

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUILLET ET AOÛT 2018

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en juillet et août 2018.²³

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en *italique*).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUILLET ET AOÛT 2018

Procédure écrite achevée le 5 juillet 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2018/964 du Conseil du 5 juillet 2018 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 172 du 9.7.2018, p. 3	10515/18

Procédures écrites achevées le 6 juillet 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition de modification des annexes 2 et 3 de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie	10326/18

Déclaration du Danemark

Le Danemark estime que la chasse et le prélèvement d'oiseaux et d'œufs des populations de cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*), de macareux moine (*Fratercula arctica*) et de pingouin torda (*Alca torda*) se trouvant dans les Îles Féroé devraient rester légaux et ne pas être soumis à la réglementation de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie; de fait, le Danemark soutient que les Îles Féroé devraient prendre les décisions pertinentes en matière de gestion des oiseaux dans les Îles Féroé sur la base des intérêts locaux et des traditions locales. Les Îles Féroé exercent une surveillance et prennent des initiatives pour assurer une gestion durable des populations d'oiseaux locales.

Dès lors, le Danemark ne soutient pas la proposition de décision du Conseil relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition visant à modifier l'annexe 2 de l'accord en ajoutant le cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*). En outre, le Danemark ne soutient pas le transfert de toutes les populations de macareux moine (*Fratercula arctica*) vers la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord, pas plus qu'il ne soutient le transfert de toutes les populations de pingouin torda (*Alca torda*) vers la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord.

La position du Danemark dans les relations internationales se caractérise par le fait que le Danemark est non seulement membre de l'UE, mais a également un rôle indépendant comme État responsable des Îles Féroé et du Groenland, qui ne sont pas membres de l'UE et ne sont donc pas liés par la législation de celle-ci.

Si la proposition de l'UE est mise au vote au titre de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie, le Danemark a l'intention de ne pas la soutenir. Le Danemark fera clairement savoir qu'il agit au nom des Îles Féroé et non en sa qualité d'État membre de l'UE.

Déclaration de la Bulgarie

La Bulgarie soutient la proposition de décision du Conseil dont le texte figure dans le document 10326/18 et peut approuver l'adoption de la décision susmentionnée.

Les espèces *Phalacrocorax aristotelis* et *Calidris ferruginea* sont protégées au titre de la loi nationale sur la biodiversité, et dès lors, il est interdit, sous quelque forme que ce soit, de les prélever, tuer, chasser, perturber, et de détruire les aires de nidification et d'étape. Des exceptions peuvent être autorisées dans certains cas prévus par la législation nationale.

La Bulgarie estime que le macareux moine (*Fratercula arctica*) et le pingouin torda (*Alca torda*) devraient également faire l'objet d'une protection internationale au titre de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie et soutient donc l'inscription de ces espèces.

Décision (UE) 2018/965 du Conseil du 6 juillet 2018 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche et un montant annuel révisé pour 2018 JO L 172 du 9.7.2018, p. 4		10289/18	
Décision (UE) 2018/966 du Conseil du 6 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique JO L 174 du 10.7.2018, p. 1		7963/18	
3631 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 13 juillet 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Réforme de la loi électorale</i> Décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 JO L 178 du 16.7.2018, p. 1	9425/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: BE, UK
Déclaration du Portugal Le Portugal déclare que son vote favorable repose sur la présupposition selon laquelle le seuil prévu à l'article 3 ne s'applique pas au Portugal étant donné que celui-ci dispose de moins de trente-cinq sièges au Parlement européen, conformément à la répartition actuelle des sièges. Cela étant, en cas de modification de la répartition des sièges au Parlement européen, la constitution de la République portugaise n'autoriserait pas l'application d'un seuil, tel que celui prévu à l'article 3, dans la mesure où cela aurait pour effet de limiter la conversion des votes en sièges par la fixation d'un pourcentage minimal.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2018 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés</i>	9454/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 1	9428/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Bulgarie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Bulgarie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 7	9429/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la République tchèque pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la République tchèque pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 12	9432/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme du Danemark pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence du Danemark pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 16	9433/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de l'Allemagne pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Allemagne pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 19	9437/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de l'Estonie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Estonie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 24	9434/19

Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de l'Irlande pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Irlande pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 27	9439/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de l'Espagne pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Espagne pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 33	9451/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la France pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 39	9436/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Croatie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Croatie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 44	9430/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 48	9440/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de Chypre pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Chypre pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 55	9431/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Lettonie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Lettonie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 60	9441/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Lituanie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Lituanie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 64	9442/18

Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 68	9443/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Hongrie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Hongrie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 72	9438/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de Malte pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Malte pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 76	9444/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme des Pays-Bas pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité des Pays-Bas pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 80	9445/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de l'Autriche pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Autriche pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 84	9427/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Pologne pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Pologne pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 88	9446/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme du Portugal pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Portugal pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 92	9447/18

Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Roumanie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Roumanie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 98	9448/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Slovénie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovénie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 103	9450/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Slovaquie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovaquie pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 107	9449/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Finlande pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Finlande pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 112	9435/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Suède pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Suède pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 116	9452/18
Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme du Royaume-Uni pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence du Royaume-Uni pour 2018 JO C 320 du 10.9.2018, p. 119	9453/18

Déclaration de la Croatie

La Croatie accepte sans réserve les recommandations formulées par la Commission européenne dans sa recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Croatie pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Croatie pour 2018 (COM(2018) 410 final) qui correspondent aux politiques menées par le gouvernement croate.

La Croatie n'est pas en mesure d'accepter les recommandations qui ne correspondent pas aux politiques déclarées du gouvernement croate, tout particulièrement celle visant à "instaurer une taxe foncière récurrente".

Le fait que la politique du gouvernement croate ne consisterait plus à instaurer une taxe foncière est apparu clairement dès septembre 2017, lorsque des modifications apportées à la loi sur les impôts locaux ont supprimé la mise en place de cette taxe. C'est pourquoi cette mesure ne figurait pas dans le programme national de réforme de la Croatie pour 2018 qui a été soumis à la Commission un mois avant l'adoption du document COM(2018) 410 final.

Pour autant, la Croatie est consciente de la faible capacité budgétaire de ses collectivités locales autonomes et elle prend actuellement des mesures en vue de la renforcer. À titre d'exemple, la nouvelle loi sur le financement des collectivités locales et régionales autonomes, en vigueur depuis janvier 2018, introduit un modèle de péréquation fiscale de meilleure qualité, ainsi qu'un régime plus équitable et plus transparent de redistribution des recettes entre les collectivités locales autonomes. En conséquence, le volume total des recettes provenant de l'impôt sur le revenu a été transféré aux collectivités locales et régionales autonomes. Par ailleurs, le gouvernement croate ne cesse de prendre des initiatives visant à actualiser les registres cadastraux, ce qui conduit à une augmentation des recettes provenant des redevances existantes, qui participent également aux revenus des collectivités locales et régionales autonomes.

Étant donné que les recommandations du Conseil sont exclusivement axées sur les programmes nationaux de réforme et les programmes de convergence des États membres, à savoir des documents qui contiennent des mesures relevant de la compétence des États membres, comme l'ont confirmé à maintes reprises dans différentes enceintes tant les États membres que la Commission, la Croatie est fermement convaincue qu'il convient de continuer à appliquer cette règle et cette pratique. Les mesures dont l'initiative relève des États membres et que ceux-ci ont eux-mêmes explicitement choisi de ne pas entreprendre ne devraient pas figurer dans les recommandations du Conseil.

Les recommandations par pays devraient fournir aux États membres des orientations concernant leurs réformes nationales et ne devraient pas imposer de solutions spécifiques.

Par conséquent, si la Croatie accepte les recommandations formulées dans le document COM(2018) 410 final qui sont conformes aux politiques déclarées du gouvernement croate, elle ne peut accepter les recommandations qui vont à l'encontre de ces politiques.

<i>Règlement sur le Parquet européen: décision sur le fonctionnement du comité de sélection</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen JO L 282 du 12.11.2018, p. 8	10413/18
<i>Accord sur le statut avec l'Albanie</i> <i>Décision relative à la signature de l'accord sur le statut avec l'Albanie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Albanie</i> Décision (UE) 2018/1031 du Conseil du 13 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République d'Albanie relatif aux actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République d'Albanie JO L 185 du 23.7.2018, p. 6	10285/18
<i>Mission EUCAP Sahel Niger - Prorogation sans frais - Décision</i> Décision (PESC) 2018/997 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) JO L 178 du 16.7.2018, p. 7	9668/18
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord-cadre entre l'UE et la République de Corée - Adhésion de la Croatie</i> Décision (UE) 2018/1041 du Conseil du 13 juillet 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 188 du 25.7.2018, p. 1	7817/16

<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord UE/Nouvelle-Zélande en application des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994</i> Décision (UE) 2018/1030 du Conseil du 13 juillet 2018 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 185 du 23.7.2018, p. 1		10670/17	
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord UE/Nouvelle-Zélande en application des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994</i> Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion a l'Union européenne JO L 185 du 23.7.2018, p. 3		10672/17	
3632^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 16 juillet 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles</i> Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 200 du 7.8.2018, p. 1	26/1/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: DK, DE, NL

<i>Règlement établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)</i> Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union JO L 200 du 7.8.2018, p. 30	28/01/2018 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration commune sur le financement du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense Le Parlement européen et le Conseil conviennent, sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, que le financement du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense sera couvert pour la période 2019-2020 de la manière suivante: – 200 millions d'euros provenant de la marge non allouée; – 116,1 millions d'euros provenant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE); – 3,9 millions d'euros provenant du programme Egnos; – 104,1 millions d'euros provenant du programme Galileo; – 12 millions d'euros provenant du programme Copernicus; – 63,9 millions d'euros provenant du programme ITER.			
Déclaration de la Commission avec le soutien du Parlement européen concernant la mise en œuvre du programme Afin de mettre en œuvre efficacement le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense et de veiller à ce qu'il soit en parfaite cohérence avec d'autres initiatives de l'Union, la Commission entend mettre en œuvre le programme en gestion directe conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier.			
Déclaration de la Commission concernant l'élaboration et l'adoption du programme de travail de l'EDIDP Conformément à l'article 188 du règlement n° 1268/2012, la Commission est responsable de l'élaboration du programme de travail. Dans ce contexte, la Commission fait observer que la liste des priorités recensées dans le règlement établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense ne devrait pas être exhaustive et, par conséquent, elle ne considère pas que le cas présent devrait constituer un précédent pour ce qui est des limites des compétences d'exécution conférées à la Commission.			

Déclaration de la Commission concernant la sélection d'experts pour l'évaluation des propositions au titre du programme dans le cadre de la procédure de passation de marché

La Commission veillera à ce que les experts sélectionnés dans la base de données d'experts indépendants visée à l'article 15 possèdent les compétences, l'expérience et les connaissances nécessaires pour s'acquitter dûment de leurs tâches. À cet effet, la Commission peut utiliser toute source utile, y compris toute information que les États membres peuvent détenir à cet égard, tout en respectant pleinement le règlement financier.

La Commission veillera à ce que les retours d'informations des États membres sur les qualifications des experts enregistrés dans la base de données d'experts indépendants soient pris en considération dans toute la mesure du possible.

Proposition "omnibus" (règles financières)

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012

13/18

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Déclaration commune sur la procédure de décharge et la date d'adoption des comptes définitifs de l'UE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission établiront - en coopération avec la Cour des comptes européenne - un calendrier pragmatique pour la procédure de décharge.

Dans ce cadre, la Commission confirme qu'elle s'efforcera d'adopter les comptes annuels consolidés de l'UE pour l'exercice 2017 d'ici le 30 juin 2018 à condition que la Cour des comptes européenne transmette toutes les conclusions concernant la fiabilité de ces comptes de l'UE et de tous les comptes consolidés des entités d'ici le 15 mai 2018, ainsi que son projet de rapport annuel d'ici le 15 juin 2018.

La Commission confirme également qu'elle s'efforcera de fournir ses réponses au rapport annuel de la Cour des comptes européenne pour l'exercice 2017 d'ici le 15 août 2018 à condition que la Cour des comptes européenne transmette ses projets d'observations à la Commission d'ici le 1^{er} juin 2018.

Déclarations de la Commission

Déclaration relative à l'article 38, Publication d'informations sur les destinataires et d'autres informations

La Commission soutiendra, au moyen de réseaux avec les États membres, l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la publication d'informations sur les destinataires des fonds de l'Union exécutés dans le cadre de la gestion partagée. Elle tiendra dûment compte des enseignements tirés en vue de l'élaboration du prochain cadre financier pluriannuel.

Déclaration de la Commission relative au CFP (ensemble unique de règles)

La Commission souligne qu'il importe de progresser, en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel postérieur à 2020, vers un ensemble unique de règles régissant le même type d'opérations, quel que soit le mode de mise en œuvre de ces opérations.

Déclaration de la Commission relative à l'article 234, paragraphe 1, concernant la création de fonds fiduciaires thématiques

En dépit des préoccupations exprimées par la Commission au cours des négociations, l'article 234, paragraphe 1, du règlement financier requiert que toute décision d'établissement d'un fonds fiduciaire thématique de l'UE soit soumise à l'approbation du Parlement européen et du Conseil. La Commission estime qu'une telle décision relève du champ d'application de l'article 317 du TFUE, puisqu'elle porte sur l'exécution budgétaire. Le contrôle, tel qu'envisagé, par le Parlement européen et le Conseil de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission n'est pas prévu par le règlement (UE) n° 182/2011 et serait contraire à la fois à l'article 291 du TFUE et au présent règlement. En conséquence, la Commission se réserve d'exercer ses droits.

Déclaration de la Commission relative à l'article 247, *Rapports financiers et sur la responsabilité intégrés*

La Commission s'efforcera de fournir des prévisions à long terme concernant les entrées et les sorties futures au cours des cinq années à venir dans le cadre de la procédure budgétaire, parallèlement à la lettre rectificative au projet de budget.

Déclaration relative à l'article 266, Dispositions spécifiques relatives aux projets immobiliers

La Commission et le SEAE informeront le Parlement européen et le Conseil, dans le cadre du document de travail prévu à l'article 266, de toute vente ou acquisition immobilière, y compris lorsque le montant en question est inférieur au seuil fixé dans cet article.

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Déclaration de la Commission relative aux futures révisions du règlement financier (analyse d'impact)

La Commission souligne que le règlement financier énonce les règles générales et fournit la boîte à outils pour la mise en œuvre des programmes de dépenses. Dès lors, il n'existe pas d'incidences économiques, environnementales ou sociales directes qui résulteraient de révisions de la législation et qui pourraient faire utilement l'objet d'une analyse d'impact. La valeur ajoutée des analyses d'impact apparaît lors des choix politiques concernant des programmes de dépenses spécifiques, qui doivent respecter le cadre réglementaire prévu par le règlement financier. La Commission confirme que les analyses d'impact requises seront effectuées lors de l'élaboration de ces programmes.

La Commission poursuivra en outre sa pratique consistant à mener des consultations ciblées et publiques de toutes les parties intéressées et du grand public. En plus des résultats de ces consultations, elle indiquera, dans l'exposé des motifs des futures révisions, dans quelle mesure elle a tenu compte des évaluations correspondantes des dispositions d'exécution des programmes ou des outils prévus dans le règlement financier qu'elle propose de modifier.

Déclaration de la Commission européenne relative à l'article 272, paragraphe 8

La Commission estime que, lorsqu'un groupe d'action locale accomplit les tâches visées à l'article 34, paragraphe 3, premier alinéa, points a) à g), du règlement n° 1303/2013, tel que modifié par le présent règlement, il n'est pas nécessaire que ce groupe d'action local soit désigné en tant qu'organisme intermédiaire. Toutefois, en pareil cas, la tâche de vérification finale de l'éligibilité des opérations avant leur approbation doit demeurer du ressort de l'autorité de gestion, sauf si cette tâche est formellement déléguée au groupe d'action locale. Dans ce cas, le groupe d'action locale doit être désigné en tant qu'organisme intermédiaire et doit accomplir cette tâche sous la responsabilité finale de l'autorité de gestion, conformément à l'article 123, paragraphe 6, du règlement n° 1303/2013 en ce qui concerne les Fonds et le FEAMP ou conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement n° 1305/2013 dans le cas du Feader.

Déclaration de la Commission européenne relative à l'article 272, paragraphe 14, point a)

La Commission confirme que les règles en matière de gestion et de contrôle, telles qu'énoncées à l'article 40, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1303/2013, applicables au moment de la signature des accords de financement, continuent de s'appliquer aux instruments financiers visés à l'article 39 du règlement n° 1303/2013 qui ont été établis par un accord de financement signé avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette dérogation, qui est déjà inscrite dans le cadre juridique par la voie de l'article 40, paragraphe 2 bis, du règlement n° 1303/2013, couvre toute la durée de vie de ces instruments, y compris d'éventuelles modifications de l'accord de financement initial, qui peuvent prévoir d'autres contributions.

Déclaration de la Commission européenne relative à l'article 272, paragraphe 16, point a)

La Commission déplore la modification de l'article 42, paragraphe 3, du règlement n° 1303/2013 car celle-ci donnera lieu à une augmentation des montants du budget de l'Union acquittés sur des comptes de garantie bloqués. Toute dépense éligible non utilisée au cours de la période de programmation et acquittée sur un compte de garantie bloqué implique une exception notable aux règles de la politique de cohésion car une telle situation va à l'encontre du principe élémentaire aux termes duquel les montants d'aides au titre de la politique de cohésion doivent être exécutés et comptabilisés au moment de la clôture des programmes. En outre, cette situation entraîne des problèmes de mise en œuvre pratique liés en particulier à l'établissement des rapports et à l'audit des montants acquittés sur des comptes de garantie bloqués.

Déclaration de la Commission européenne relative à l'article 272, paragraphe 26, points a) et e)

La Commission rappelle que, quelles que soient les modifications législatives apportées aux dispositions applicables aux opérations générant des recettes nettes après leur achèvement, le principe de bonne gestion financière, tel qu'énoncé à l'article 33 du présent règlement, veut que les autorités de gestion prennent les dispositions appropriées pour éviter le financement excessif de telles opérations, notamment lorsque ces opérations bénéficient d'une aide d'État ou génèrent des économies de frais d'exploitation. Tel devrait notamment être le cas pour les opérations dont le coût éligible total est supérieur à 1 000 000 EUR, lorsque le bénéficiaire n'est pas une PME.

Déclaration de la Commission européenne relative à l'article 273

Les règles "de minimis" sur les aides d'État sont énoncées dans des règlements adoptés par la Commission sur la base de l'article 108, paragraphe 4, du TFUE en application des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil en vertu de l'article 109 du TFUE (par la voie du règlement 2015/1588 du Conseil).

Les mesures qui n'excèdent pas le plafond dans la réglementation de minimis (dans la plupart des cas, 200 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans) sont réputées n'avoir aucune incidence sur les échanges entre États membres. Elles peuvent donc être mises en application sans tomber sous le coup de l'interdiction des aides d'État prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

La règle de minimis vise à trouver un juste équilibre entre simplification et prévention des distorsions de concurrence dans le marché intérieur lorsque les États membres disposent de capacités financières variables pour subventionner leur économie. Le montant de l'aide de minimis a été fixé à un niveau en deçà duquel on peut supposer sans crainte que l'aide n'aura pas d'effet sur les échanges entre États membres.

La Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, de modifier les règles de minimis pour faire face à des circonstances économiques exceptionnellement graves. Toutefois, elle souhaite rappeler que, dans le passé, elle a mis en place des mesures exceptionnelles pour permettre des aides d'État visant à remédier à de graves perturbations de l'économie des États membres. À titre d'exemple, en réponse aux effets de la crise financière sur l'économie réelle, elle a adopté le "cadre temporaire", qui s'est appliqué de décembre 2009 à décembre 2011 et qui a autorisé, entre autres, des aides qui pouvaient atteindre jusqu'à 500 000 EUR par entreprise. La Commission se réserve la possibilité de prendre de telles mesures, si nécessaire, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres</i> Décision (UE) 2018/1215 du Conseil du 16 juillet 2018 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres JO L 224 du 5.9.2018, p. 4	10464/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne l'ouverture de l'accord à l'adhésion du Royaume du Maroc</i> Décision (UE) 2018/1211 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 222 du 3.9.2018, p. 1	9562/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord Interbus (2018)</i> Décision (UE) 2018/1034 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° x/xxxx de ce comité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 185 du 23.7.2018, p. 16	9565/1/18 REV 1

<i>Décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne les services réguliers</i> Décision (UE) 2018/1195 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 214 du 23.8.2018, p. 3	9561/18
<i>Décision du Conseil concernant l'adoption du règlement intérieur du comité de direction régional</i> Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de ce comité	10158/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Suède (protection des données)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	11174/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Hongrie (retours)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Hongrie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	11182/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - frontière extérieure de l'Italie</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Milan-Bergame)	11183/18

<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - frontière extérieure de la Pologne</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Varsovie-Chopin)	11184/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation Schengen - SIS Croatie</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation du respect, par la Croatie, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	11185/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation Schengen - SIS Portugal</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	11187/18
<i>Décisions Prüm: conclusions sur l'échange automatisé de données dactyloscopiques en Croatie</i> Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation de la Croatie eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques	11225/18
<i>Décisions Prüm: conclusions sur l'échange automatisé de données dactyloscopiques en Irlande</i> Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation de l'Irlande eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques	11226/18
<i>Décisions Prüm: conclusions sur l'échange automatisé de données ADN en Irlande</i> Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation de l'Irlande eu égard à l'échange automatisé de données ADN	11228/18

<i>Décisions Prüm: conclusions sur la mise en œuvre des "Décisions Prüm" dix ans après leur adoption</i> Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des "DÉCISIONS PRÜM" dix ans après leur adoption	11227/18
<i>Décisions Prüm: décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données ADN en Croatie</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1035 du Conseil du 16 juillet 2018 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Croatie JO L 185 du 23.7.2018, p. 27	6986/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du Comité mixte de l'AECG - règlement intérieur</i> Décision (UE) 2018/1062 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'AECG établi par l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règles de procédure du Comité mixte de l'AECG et des comités spécialisés JO L 190 du 27.7.2018, p. 13	9375/18
Déclaration du Conseil et des États membres concernant les décisions du comité mixte de l'AECG Le Conseil et les États membres rappellent que, dès lors qu'une décision du comité mixte de l'AECG relève de la compétence des États membres, la position à prendre par l'Union et ses États membres au sein du comité mixte de l'AECG est adoptée d'un commun accord.	
3633^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 16 juillet 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions du Conseil sur la CPI à l'occasion du 20^e anniversaire du Statut de Rome</i> Conclusions du Conseil sur la Cour pénale internationale à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome	11240/18

<i>Mesures restrictives à l'encontre d'Al-Qaida: décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/1000 du Conseil du 16 juillet 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/1693 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés JO L 178I du 16.7.2018, p. 3	10489/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre d'Al-Qaida: décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/999 du Conseil du 16 juillet 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/1686 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés JO L 178I du 16.7.2018, p. 1	10492/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre des Maldives - Décision et règlement</i> Décision (PESC) 2018/1006 du Conseil du 16 juillet 2018 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives JO L 180 du 17.7.2018, p. 24	10253/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre des Maldives - Décision et règlement</i> Règlement (UE) 2018/1001 du Conseil du 16 juillet 2018 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives JO L 180 du 17.7.2018, p. 1	10267/18
<i>Ouzbékistan: directives de négociation d'un accord global avec la République d'Ouzbékistan</i> Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier, au nom de l'Union européenne, de telles dispositions	10336/18

<i>Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et Singapour</i> Décision (UE) 2018/1047 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part JO L 189 du 26.7.2018, p. 2	7322/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature de la modification des protocoles 1 et 4 à l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc</i> Décision (UE) 2018/1893 du Conseil du 16 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part JO L 310 du 6.12.2018, p. 1	10591/18

Déclaration de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande et de l'Irlande

L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande mettent l'accent sur l'importance que revêt un partenariat politique et économique solide entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande soulignent qu'il importe de respecter le droit de l'UE, dont le droit international peut être considéré comme une partie intégrante, lors de la conclusion d'accords bilatéraux. Nous avons pris bonne note de la "Contribution du Service juridique du Conseil relative au projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part - cohérence avec la Cour".

L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande ont systématiquement souligné que tout accord devait être cohérent avec l'arrêt de la Cour de justice rendu le 21 décembre 2016 dans l'affaire C-104/16 P.

Nous considérons que le fond et la forme de la contribution démontrent que le Service juridique du Conseil estime que la conclusion de l'accord en question est pleinement cohérente avec l'arrêt de la Cour de justice rendu le 21 décembre 2016 dans l'affaire C-104/16 P et ne préjuge pas du statut du Sahara occidental. L'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande continuent de soutenir le processus des Nations unies visant à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable concernant le Sahara occidental.

Compte tenu de ce qui précède, l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande soutiennent l'adoption de la décision du Conseil sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen.

Déclaration de la Suède

La Suède prend acte, à regret, de la proposition d'adopter les décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4. Lorsque la Suède a voté en faveur de l'autorisation de l'ouverture de négociations sur l'adaptation de protocoles de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, elle a précisé, dans sa déclaration nationale, que son vote reposait sur le principe selon lequel un accord futur respecterait pleinement le droit international, notamment l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice dans l'affaire C-104/16 P. La sécurité juridique est dans l'intérêt de tous. L'arrêt précité indique que tout accord avec le Maroc applicable au territoire du Sahara occidental doit recevoir le consentement de la population du Sahara occidental. Par conséquent, la Suède a précisé, dans sa déclaration nationale, qu'elle comprenait que l'expression "populations concernées" renvoyait à la "population du Sahara occidental", conformément à l'arrêt susmentionné.

La Suède remercie les institutions de l'Union européenne pour le travail de fond qu'elles ont accompli au cours des négociations, y compris en ce qui concerne la conduite du processus de consultation. Elle a pris bonne note de la contribution du Service juridique du Conseil (WK 10738/18), qui a conclu que "toutes les mesures raisonnables et réalisables avaient été prises pour s'assurer du consentement de la population du Sahara occidental". La Suède réaffirme qu'il est indispensable que la population du Sahara occidental donne son consentement à l'accord; or elle a constaté des ambiguïtés dans le processus de consultation en ce qui concerne la question de savoir si les entités consultées peuvent être définies comme la population du Sahara occidental. Compte tenu des rejets suscités par le processus de consultation et/ou le projet d'accord, et en particulier les objections émises par le Front Polisario, le représentant officiel de la population du Sahara occidental dans le cadre du processus des Nations unies, la Suède n'est pas convaincue que le résultat du processus de consultation puisse être considéré comme constituant le consentement libre et éclairé de la population du Sahara occidental.

Procédures écrites achevées le 17 juillet 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2018/1016 du Conseil du 17 juillet 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 181 du 18.7.2018, p. 86	11045/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/1009 du Conseil du 17 juillet 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 181 du 18.7.2018, p. 1	11047/18

Procédure écrite achevée le 20 juillet 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2018/1107 du Conseil du 20 juillet 2018 relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part JO L 203 du 10.8.2018, p. 1	10209/1/12 REV 1
Procédures écrites achevées le 26 juillet 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2018/1069 du Conseil du 26 juillet 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) JO L 194 du 31.7.2018, p. 1	10854/18
Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) JO L 194 du 31.7.2018, p. 3	10856/18
Règlement (UE) 2018/1095 du Conseil du 26 juillet 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) JO L 197 du 3.8.2018, p. 1	10857/18
Règlement (UE) 2018/1070 du Conseil du 26 juillet 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1970 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique JO L 194 du 31.7.2018, p. 21	11081/18

Procédure écrite achevée le 30 juillet 2018**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2018/1084 du Conseil du 30 juillet 2018 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/475 JO L 194 du 31.7.2018, p. 144	10744/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/1071 du Conseil du 30 juillet 2018 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/468 JO L 194 du 31.7.2018, p. 23	10746/18